



Assurance responsabilité civile

## Indemnisation des **dommages médicaux**

**Lorsqu'il s'agit d'une erreur médicale avérée, en règle générale, l'indemnisation est prise en charge par l'assurance RC. Dans le cas d'un aléa thérapeutique, la réponse est claire: la responsabilité du médecin n'est pas engagée, si bien qu'il n'existe pas d'indemnisation. Mais quelles sont les alternatives pour aider les victimes?**

On peut considérer l'aléa thérapeutique comme une conséquence inhabituelle et non prévisible d'un acte médical, qui survient sans faute du médecin. Il s'agit d'un accident médical non fautif dû à la malchance et à la part de risques inhérente au traitement prodigué. Tout acte médical porte en lui une certaine part d'incertitude. Il peut arriver qu'un geste médical bien ordonné entraîne une grave atteinte à la santé sans que le médecin y soit pour quelque chose. Dans ces cas, la responsabilité du médecin n'est pas engagée. A titre d'exemple, une artériographie parfaitement pratiquée avec le consentement du patient peut entraîner dans de très rares cas une tétraplégie.

### DÉMARCHES DU PATIENT

Dans un premier temps, le patient ne comprendra pas ce qui s'est passé. Il aura parfois l'impression d'être la victime d'une erreur médicale, alors qu'en réalité, il s'agit d'un aléa thérapeutique. Il cherchera peut-être à obtenir réparation du préjudice

subi. Il se tournera alors vers son médecin. Dans certains cas, il déposera même une plainte pénale contre lui. Dans un grand nombre de situations, une expertise médicale devra être entreprise pour établir et comprendre ce qui s'est effectivement passé. Pendant cette période d'instruction qui peut durer des années, le médecin devra répondre aux questions du patient, des experts, voire des magistrats. Il devra expliquer le bien-fondé de son acte, le documenter. Pendant cette période délicate, le médecin pourra compter sur le soutien et le conseil de son assurance responsabilité civile.

En fin de compte, si l'aléa thérapeutique est avéré, le médecin est libéré de toute responsabilité et le patient n'est pas indemnisé. La procédure engagée aura toutefois entraîné des coûts importants sur les plans humain et financier. Les coûts financiers à la charge du médecin (frais d'expertises, d'avocats, voire de procédures judiciaires) peuvent être considérables. Ils seront en principe pris en charge pour l'essentiel par son assurance RC.

**CONDITIONS**

Est-ce que l'assurance RC pourrait indemniser les aléas thérapeutiques? A cet égard, il sied de rappeler que le droit de la responsabilité civile traite des cas dans lesquels une personne doit en indemniser une autre pour le dommage qu'elle a causé. Dans le domaine médical, il peut y avoir une obligation d'indemnisation d'un patient essentiellement dans deux types de situations, soit, d'une part, en cas de dommage consécutif à une violation du devoir d'information du médecin à l'égard de son patient et, d'autre part, en cas de dommage causé par une violation des règles de l'art médical. Pour qu'il y ait responsabilité médicale, il faut nécessairement qu'il y ait une faute du médecin ou du corps médical en lien avec le dommage causé. En règle générale, le dommage pour faute à charge du médecin ou de l'établissement hospitalier sera pris en charge par leur assurance RC. L'indemnité versée par l'assurance RC sera ensuite répercutée sur l'ensemble des payeurs des primes, conformément au principe de la solidarité de l'assurance.

Dans les cas d'aléas thérapeutiques, le médecin n'a pas commis de faute, de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée. Dans ce contexte, il n'y a pas de place pour une indemnisation de son assurance RC.

**ALTERNATIVE**

En Suisse, nous n'avons pas d'organisme étatique indemnisant les aléas thérapeutiques, mais en contrepartie, nous possédons une couverture d'assurances sociales et privées parmi les plus performantes. Il existe certes quelques rares cas dans lesquels les personnes victimes de complications rares sans faute du

médecin ne bénéficient pas de prestations de protection sociale suffisantes. Pour ces situations présentant une certaine gravité, est-ce que la Suisse pourrait adopter un système similaire à la France? De notre avis, une option possible serait de confier l'indemnisation des victimes des aléas thérapeutiques aux centres de consultation qui ont été mis en place en Suisse par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (art. 9 LAVI). Il suffirait de procéder à une modification de la LAVI et d'introduire un chapitre «Aide aux victimes d'aléas thérapeutiques». S'agissant des autorités compétentes, de la procédure et de la répartition des frais, il n'y aurait pas de raison de s'écarter des règles de la LAVI.

Cette proposition aurait l'avantage de la simplicité, puisqu'elle utiliserait les centres LAVI en place. Quant au financement, il serait pour l'essentiel à charge du canton, conformément à cette loi. Elle pourrait être adoptée sans grande révolution institutionnelle dans un délai raisonnable. Il faudrait toutefois éviter de tomber dans une dérive indemnitaire et la confusion avec les victimes d'infractions. ■



JEAN-MICHEL DUC  
AVOCAT